



Arrêt

n° 262 560 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan, 39
2900 SCHOTEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021, par X, qui déclare être « d'origine yougoslave », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mai 2000.

1.2. Après avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale, il s'est vu reconnaître le 9 septembre 2008 la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant est autorisé au séjour pour une durée illimitée et est mis en possession d'une carte B délivrée le 2 mars 2009, valable jusqu'au 7 décembre 2023.

1.3. Le 23 novembre 2016, le Commissaire général a pris à son encontre une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°229 599 du 29 novembre 2019.

1.4. Par un courrier du 16 décembre 2019, le requérant s'est vu remettre, par la partie défenderesse, un questionnaire « droit d'être entendu » auquel ce dernier a réservé suite le 27 décembre 2019. Le 7 juin 2020, ce formulaire a été complété par la production de pièces complémentaires adressées par le conseil du requérant.

1.5. En date du 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies). Aux termes d'un arrêt n° 243 707 du 5 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.6. Le 17 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies). Cette décision, notifiée le 22 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°. Il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en 2000 avec vos parents et vous introduisez une demande de protection internationale le 07/03/2008 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié, le 12/09/2008.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée ; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 02/03/2009 et valable jusqu'au 07/12/2023.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises.

Ainsi, le 05/05/2009, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à 1 an d'emprisonnement pour « vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes » ainsi que « vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ».

Le 30/06/2009, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement de deux ans (avec sursis probatoire de 5 ans) pour « Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite », « Extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé », « Tentative d'extorsion, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé » ainsi que « vol ». Le tribunal a également relevé que ces infractions avaient été commises deux semaines seulement après votre libération d'un centre pour mineurs.

Le 05/04/2011, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 80 heures (avec emprisonnement subsidiaire) pour « Vol (récidive) ».

Vous êtes également condamné le 08/09/2011 par le tribunal correctionnel de Malines à 5 mois d'emprisonnement pour « Coups et blessures volontaires ».

Enfin, le 05/11/2015, la cour d'appel d'Anvers vous condamne à 40 mois d'emprisonnement pour 3 faits de « Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ». dans son arrêt, la cour soulignait votre agressivité incontrôlée et votre manque de respect pour l'intégrité physique et les propriétés d'autrui.

Il ressort de ces éléments que votre comportement a, de manière récurrente, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes, n'hésitant pas également à vous en prendre sauvagement à une personne vulnérable. Par ailleurs, ces condamnations font suites à plusieurs autres dont vous avez fait l'objet en tant que mineur ; elles démontrent également que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société et que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle.

Par conséquent, le 11/07/2016, l'OE envoie au CGRA. une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous entend le 23/09/2016 au centre pénitencier de Wortel afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations et de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Suite à votre audition, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 24/1 1/2016, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 25/11/2016. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 09/12/2016, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE qui décide de rejeter votre recours le 3/12/2019, dans son arrêt n° 197 694. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

L'Office des Etrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par courrier du 16/12/2019 à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]. Vous avez renvoyé ensuite ce questionnaire complété à l'OE, le 27/12/19 et votre avocat a envoyé le 07/01/2020 les pièces jointes suivantes : une composition de famille (du 14/05/2018), un certificat de formation précisant que vous avez suivi une formation d'un mois en 2009, un courriel reprenant l'historique de vos revenus en 2012-2013, chez Levanto, une fiche fiscale reprenant vos revenus en 2010, un contrat de travail (du 09/10/2009, avec le CPAS d'Anvers), une lettre concernant la majoration de vos allocations familiales, un document précisant les allocations de chômage de votre compagne, un document du tribunal du travail d'Anvers (du 6 mars 2013) qui concerne vos dettes.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en 2000 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le 07/03/2008. Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 19/11/2005 au 24/11/2005 ; du 31/12/2005 au 03/03/2006, du 08/09/2006 au 13/10/2006, du 09/07/2007 au 13/08/2007, du 07/02/2009 au 05/05/2009 et du 23/01/2015 au 07/05/2018. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 1999-2000, soit à l'âge de près de 11 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis près de 12 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, selon nos informations disponibles, vous êtes arrivé en Belgique en 2000 avec votre mère et vos trois sœurs : [S.], [M.] et [F.]. Votre mère a introduit 6 demandes de protection internationale dont la dernière s'est clôturée par une reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA, le 28/12/2009 ; [F.] à l'époque mineure, a également été reconnue réfugié. [S.] a ensuite été reconnue le 18/12/2007 et [M.], le 15/03/2010.

Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire belge mais il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de vos sœurs ou vos parents. Relevons également que vous ne cohabitez pas avec eux.

Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié mais que vous vivez avec madame [A.R.] (ayant obtenu un droit de séjour humanitaire temporaire, le 31/07/2013) et qu'ensemble, vous avez quatre enfants : [F.M.], [G.M.], [D.M.] et [M.M.].

En ce qui concerne vos enfants mineurs, s'il est possible qu'une décision de « Fin de séjour avec ordre de quitter le territoire » puissent avoir un impact négatif sur le bien-être de ceux-ci, rappelons que c'est votre comportement personnel, dont vous portez l'entière responsabilité, qui est à l'origine de cette situation actuelle. Le fait que vous ayez construit une vie familiale en Belgique ne vous a pas empêché de commettre à maintes reprises des actes graves d'ordre public. Dès lors, vous pouviez raisonnablement vous attendre à un impact non seulement sur le bien-être de vos enfants, mais aussi sur votre propre situation.

Soulevons que votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Suite à vos nombreuses périodes d'incarcération, vous n'avez pas été présent au quotidien, vous étiez absent de leur éducation et vos enfants ont dû venir vous voir en milieu carcéral, votre compagne assumant également de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants.

En outre, ces décisions (Fin de séjour avec ordre de quitter le territoire) ne concernent que vous. En effet, vos enfants et votre compagne bénéficient toujours d'un séjour limité. Ils résident donc toujours légalement en Belgique et bénéficient également de tous les droits y découlant. »

Rappelons que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Si vous voulez conserver une unité familiale avec votre compagne et vos enfants, il vous est également tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Vous pouvez également décider de vous voir dans un autre Etat où vous pouvez tous avoir accès.

D'autre part, si votre avocat (dans son courriel du 07/01/2020) et vous précisez (dans le questionnaire «Droit d'être entendu ») que vous avez suivi différentes formations en Belgique, que vous avez travaillé mais que vous êtes actuellement sans emploi. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge. De surcroît, si votre avocat et vous relatez que vous parlez néerlandais (très bien) et français bien), il s'impose de relever que l'apprentissage des langues nationales est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis près de 20 ans. Dès lors, si ces éléments démontrent certains efforts d'intégration, relevons que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ensuite, si votre avocate et vous ajoutez que vous ne souffrez d'aucune maladie. Dès lors, aucun élément n'établit qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 12 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Ainsi, depuis 2009, vous avez subi 5 condamnations par des juridictions correctionnelles et un cour d'appel. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Enfin, lors de votre audition menée par le CGRA, le 23/09/2016 au centre pénitencier de Wortel, vous avez déclaré que vous aviez peur des albanais du Kosovo et des Serbes. Aussi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 03/2008, vous avez spécifié que les problèmes qui ont engendré votre fuite en 1999-2000 étaient liés au contexte de guerre et qu'en tant que rom, vous aviez eu des ennuis avec des albanais à Mitrovica. Tout d'abord, selon le CGRA, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus confronté à des événements traumatisants liés à une situation de guerre. A ce sujet, il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. De même, selon nos informations objectives, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) ont considérablement changé. On ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. La situation qui était celle du Kosovo en 1999-2000 n'est plus aucunement d'actualité et a continué d'évoluer favorablement après votre reconnaissance en 2008. Par ailleurs, la protection offerte aux minorités par les autorités kosovares a très nettement évolué : des poursuites et des sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques et une aide juridique est accordée à tout particulier kosovar. Dès lors, étant donné qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis l'avis du CGRA qui précisait que vous pouviez être reconduit tant au Kosovo qu'en Serbie (vu la possibilité qui vous est offerte d'obtenir ces deux nationalités). L'OE estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique de vos enfants et de votre compagne ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats

qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22, 23, 48/3, 48/4, 62 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 4 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 14 de la Directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la Directive 2011/95) ainsi que de son chapitre III, des articles 7, 24 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en combinaison avec la Convention de Genève, des articles 41 et 42 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, du « principe de bonne administration et du devoir de minutie », du « l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin », du « principe du droit d'être entendu », du « droit de la défense », du « devoir de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « emploi des langues – droit d'être entendu – droit de la défense », la partie requérante se réfère aux articles 41 et 42 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle estime qu'il est clair que sa langue utilisée prioritairement est le néerlandais et précise qu'elle habite d'ailleurs en région néerlandophone. Dès lors, elle considère que c'est à tort que le questionnaire préalable lui a été adressé en français. Elle ajoute qu'elle a tenté d'y répondre en français, mais a très vite répondu en néerlandais. Elle constate également que le courrier concernant la portée et l'importance des réponses sur la décision future lui a été uniquement communiqué en français et qu'on ne peut donc conclure qu'elle a compris toute la portée et l'importance de ses réponses. Elle en déduit que ses droits de défense et son droit d'être entendu ont été méconnus, et précise qu'elle a opté, de même que son conseil, pour le néerlandais dans le cadre des contacts avec la partie défenderesse. Elle conclut en affirmant que *« le fait que la décision attaquée ait été prise en français est également contraire à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et rend plus ardu pour le requérant d'organiser sa défense. Qu'à tout le moins, il y a lieu d'estimer qu'il s'agit d'un comportement contraire au devoir de minutie qu'on peut attendre des autorités »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « qualité de réfugié / retrait de séjour », elle fait valoir qu'il ressort de la motivation de l'arrêt du Conseil, confirmant la décision de retrait du statut de réfugié, du 29 novembre 2019, qu'elle dispose toujours de la « *qualité de réfugié politique* ». Elle soutient que seul le statut lui a été retiré, uniquement pour des motifs d'ordre public, et relève qu'en application de l'article 12 de la Convention de Genève *« "Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence", le requérant avait acquis le droit d'établissement en Belgique »*. Elle se réfère aux articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime pouvoir faire application de ces articles pour procéder au retrait de son séjour, que la décision attaquée est truffée d'erreurs manifestes d'appréciation et viole le devoir de minutie.

Elle fait valoir qu'il semble évident que la partie défenderesse doit apprécier les raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au moment où elle prend sa décision, et constate que cette dernière a estimé pouvoir déduire des condamnations diverses que sa conduite serait « habituelle ». Elle observe que la partie défenderesse tient compte des condamnations encourues en tant que majeur en 2009, 2011 et 2015 et de plusieurs autres en tant que mineur, sans plus de précisions, et estime qu'il s'agit là d'un manquement au devoir de minutie. Elle rappelle les dates auxquelles elle aurait été écrouée, et fait valoir que les placements dans le « Gemeenschapsinstelling Mol » n'impliquent nullement la commission de faits graves dans son chef. Elle précise qu'utiliser le verbe « écroué » pour un placement par un Juge de la jeunesse n'est pas pertinent, et qu'en déduire un « *comportement criminel habituel* » sans avoir examiné les raisons de ces placements ne répond pas aux exigences d'un examen minutieux de sa situation. Elle constate également que la partie défenderesse ne fait aucune distinction entre son comportement en tant que mineur ou en tant que majeur, et considère qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle affirme que les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles les périodes d'incarcération constituent une interruption au séjour sont abusives ou présentent à tout le moins un détournement de pouvoir. Elle souligne qu'aucune disposition légale ne consacre le principe d'une interruption de séjour en cas d'incarcération, et précise qu'elle a toujours séjourné sans interruption sur le territoire belge, qu'elle a maintenu les contacts avec les membres de sa famille à l'extérieur, et que l'incarcération n'empêche pas la poursuite de la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse se trompe manifestement sur la longueur de son séjour, et ajoute qu'elle réside en Belgique depuis bien plus que les douze années mentionnées dans la décision entreprise. Elle rappelle qu'au moment de la prise de la décision, elle résidait depuis plus de vingt ans en Belgique, et estime que *« cette erreur manifeste d'appréciation tant au sujet de la longueur de son séjour que de la qualité de ce séjour (interrompu ou non) vicie l'appréciation de cet élément considéré comme essentiel suivant l'article 23 de la loi et vicie également la mise en balance avec les autres éléments »*. De plus, elle affirme que la longueur de son séjour a une influence sur ses liens avec son pays d'origine, et relève qu'aucun examen de ces liens ou de leur inexistence n'a été fait dans la décision querrellée, violant ainsi les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée datent de 2014, que la décision est prise six ans après ces faits, qu'elle a été mise sous surveillance électronique, et qu'elle n'a plus commis de fait répréhensif depuis 2017. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de l'avis favorable pour une libération sous surveillance électronique prise par le Tribunal d'Application des Peines, ni du délai écoulé depuis, et déclare que l'élément actuel de crainte est indispensable.

Elle estime également que la décision entreprise *« ne prend pas non plus en considération que sur le plan de la vie privée, le requérant a suivi des formations, a travaillé, cherche activement du travail, est inscrit auprès de Randstad, ni du fait que la famille est sous médiation de dettes, qui est en fin de parcours, alors que ces éléments ont été communiqués par le requérant et son conseil. Qu'il ne suffit pas de les énumérer pour qu'ils soient pris en considération »*.

Quant aux attaches familiales et privées, elle constate que la décision attaquée n'a pas été prise de manière minutieuse, que diverses erreurs manifestes d'appréciation ont été commises, et que partant, l'article 8 de la CEDH et les droits des enfants consacrés par la Charte des droits fondamentaux ont été violés. Tout d'abord, elle précise que si le lien familial avec sa mère ne peut pas être supposé, elle a communiqué des documents établissant qu'elles habitent à la même adresse, et soutient qu'il s'agit d'un lien supplémentaire affectif. Elle ajoute que la décision susmentionnée part du principe qu'elle ne cohabite pas avec ses parents, ce qui est contraire aux éléments de faits présentés. Elle affirme ensuite que le lien avec sa compagne est particulièrement fort, même à défaut de mariage, et précise qu'ils sont cohabitants légaux et parents de quatre enfants, dont le dernier est né en 2018. Elle constate que la décision querrellée ne tient pas compte du fait qu'il s'agit de quatre enfants mineurs, scolarisés, et argue que les liens de dépendance entre parents et enfants mineurs sont pourtant supposés. Elle considère que la partie défenderesse viole l'article 24 de la Charte dès lors qu'elle n'examine pas les possibilités pour les enfants de garder contact avec leur père, et soutient que les droits des enfants n'ont pas été examinés, ni mis en balance et qu'aucun examen n'est opéré tenant compte de leur jeune âge. Elle fait valoir qu'il *« ne suffit pas que la décision relève que le requérant a une compagne et 4 enfants, il y a lieu de faire un examen de proportionnalité entre les intérêts de vie privée et familiale, les intérêts supérieurs des enfants et l'avantage pour l'Etat Belge. Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que la partie adverse examine de plus la situation du requérant par rapport à l'article 8 CEDH dans l'optique de quelqu'un qui veut pénétrer ou s'établir sur le territoire belge. Qu'en réalité, le requérant ne se trouve pas dans ce cas de figure, dès lors qu'il est établi en Belgique et que la décision attaquée examine la possibilité de retirer ce droit au séjour. Qu'il est de jurisprudence constante, que dans ce cas le poids de la vie privée et familiale est plus important »*. En ce sens, elle déclare qu'en examinant la problématique à partir d'une demande d'établissement et non d'un retrait de séjour, le devoir de proportionnalité a été méconnu.

Elle estime ensuite que si la connaissance des langues nationales peut être considérée comme « normal » pour quelqu'un établi en Belgique, cela ne suffit pas pour ne pas en tenir compte. Elle constate également que la décision litigieuse n'examine pas les conséquences d'un éloignement pour elle, sa famille, ainsi que ses jeunes enfants. A cet égard, elle affirme que la décision entreprise mentionne à tort la possibilité de garder contact avec sa famille via différents moyens de communication, et la possibilité de les voir dans un autre Etat. Elle estime que cette argumentation ne tient pas compte de sa nationalité « non définie », et qu'il est donc impossible de définir un Etat où ils

peuvent tous avoir accès. Elle précise qu'elle fait figure de bon père de famille, que ses enfants sont trop jeunes pour se souvenir et se rendre compte de ses périodes d'incarcération, et argue que la décision querellée méconnaît l'intérêt supérieur des enfants. Elle conclut en affirmant que « *tenant compte des nombreux erreurs d'appréciation commises dans ce dossier, tant en ce qui concerne la durée du séjour, son caractère, les liens familiaux,....la mise en balance avec les craintes pour la sauvegarde de l'ordre public n'a pas été fait de manière minutieuse. Le devoir de proportionnalité et l'obligation de motivation s'en trouvent violés* ».

La partie requérante relève, en outre, que la partie défenderesse se contente de se référer exclusivement à l'avis du CGRA, donné en 2016, en faisant fi de l'arrêt du Conseil du 29 novembre 2019, dont elle cite un extrait. Elle se réfère à l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la Directive 2011/95 et à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et rappelle qu'elle avait exposé que ni la nationalité serbe, ni la nationalité kosovare ne lui étaient ouvertes. Elle constate dès lors que la partie défenderesse prend une décision d'éloignement sans aucun examen concret de la situation, ou des liens qu'elle aurait encore dans le pays vers lequel elle serait refoulée. Elle souligne qu'en cas de retour elle risquerait de se retrouver dans une situation contraire à la dignité humaine, qu'elle n'a aucun lien avec son pays d'origine, la Yougoslavie n'existant même plus, l'ayant quitté à l'âge de onze ans. Dès lors, elle fait valoir qu'une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH est établie compte tenu de la situation des Roms, et que des traitements inhumains ou dégradants sont à craindre. Elle estime qu'aucun examen n'est fait sur sa situation en particulier, et que « *l'examen auquel doit se livrer la partie adverse est un examen in concreto, différent de l'avis du CGRA qui se base sur des informations d'ordre général. Que la décision attaquée n'est manifestement pas correctement motivée et peut dès lors être sanctionnée par le CCE. Qu'il y a finalement lieu de constater, que pour autant que la partie adverse a procédé à une mise en balance dans le dossier du requérant, que non seulement les différents éléments à mettre en balance ont été manifestement mal appréciés, mais de plus que d'autres n'ont pas été retenus, également à tort et contrairement aux prescrits de la loi* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que si la partie défenderesse a notamment tenu compte, lors de la prise de la décision querellée, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public, ou du danger que la partie requérante représente, et de l'existence de liens avec son pays de résidence, elle ne s'est nullement prononcé sur l'absence de liens avec son pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est référée à la décision du CGRA de retrait du statut de réfugié du 23 novembre 2016, et a estimé, concernant la situation au pays d'origine de la partie requérante, que *« lors de votre audition menée par le CGRA, le 23/09/2016 au centre pénitencier de Wortel, vous avez déclaré que vous aviez peur des albanais du Kosovo et des Serbes. Aussi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 03/2008, vous avez spécifié que les problèmes qui ont engendré votre fuite en 1999-2000 étaient liés au contexte de guerre et qu'en tant que rom, vous aviez eu des ennuis avec des albanais à Mitrovice. Tout d'abord, selon le CGRA, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus confronté à des événements traumatisants liés à une situation de guerre. A ce sujet, il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. De même, selon nos informations objectives, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) ont considérablement changé. On ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. La situation qui était celle du Kosovo en 1999-2000 n'est plus aucunement d'actualité et a continué d'évoluer favorablement après votre reconnaissance en 2008. Par ailleurs, la protection offerte aux minorités par les autorités kosovares a très nettement évolué : des poursuites et des sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques et une aide juridique est accordée à tout particulier kosovar. Dès lors, étant donné qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis l'avis du CGRA qui précisait que vous pouviez être reconduit tant au Kosovo qu'en Serbie (vu la possibilité qui vous est offerte d'obtenir ces deux nationalités). L'OE estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Ces indications ne sont toutefois pas en tant que telles révélatrices d'une analyse de l'intensité des liens de la partie requérante avec son pays d'origine. L'examen du dossier administratif révèle pourtant que la partie requérante, âgée d'une trentaine d'années au moment de la prise de l'acte attaqué, est arrivée en Belgique à l'âge de onze ans et qu'elle y a séjourné depuis. En outre, il ressort également du questionnaire daté du 16 décembre 2019, que la partie requérante a précisé : *« Ik heb geen familie in Serbie en Kosovo »*.

Pour le surplus, le Conseil constate que le motif de la décision entreprise selon lequel *« Vous êtes arrivé sur le territoire en 1999-2000, soit à l'âge de près de 11 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis près de 12 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge »*, est manifestement erroné, dès lors que la partie requérante est présente sur le territoire depuis 2000, soit manifestement plus de douze ans, à savoir au moins seize ans, si on décompte les périodes de détentions telles que reprises ci-après.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que *« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des liens de la partie requérante avec son pays d'origine, comme cela ressort de la page 3 de sa décision. La partie défenderesse entend noter que la partie requérante n'avait fait valoir aucun élément particulier par rapport à ses attaques avec son pays d'origine. En outre, la partie défenderesse entend constater que si l'article 23 impose la prise en considération de divers éléments, il n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation »*. Le Conseil estime qu'une telle argumentation, renvoyant de manière pour le moins approximative à la troisième page de l'acte attaqué, ne saurait remettre en cause le constat du défaut de motivation de l'acte litigieux.

Quant aux divergences d'appréciation relatives à la durée du séjour de la partie requérante, le Conseil constate que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle *« c'est à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte des périodes d'incarcération de la partie requérante et a retenu une durée de séjour de 12 ans (page 2). La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a correctement appliqué la loi, lue à la lumière de la jurisprudence précitée »*, ne saurait être suivie. Force est en effet de constater que les périodes d'incarcérations mentionnées en termes de décision par la partie défenderesse, *« Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 19/11/2005 au 24/11/2005 ; du 31/12/2005 au 03/03/2006, du 08/09/2006 au 13/10/2006, du 09/07/2007 au 13/08/2007, du 07/02/2009*

au 05/05/2009 et du 23/01/2015 au 07/05/2018. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour », ne semblent manifestement pas atteindre huit ans.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS